

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « Dénomination de l'entreprise », « Statut » au capital social de dirhams
Immatriculée au Registre du Commerce de sous le numéro

Siège social :

Représentée par en tant que et ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,
Ci-après : LE PARTENAIRE
D'UNE PART,

ET

**LA SOCIETE UCE SARL AU CAPITAL DE 50.000,00 DIRHAMS, IMMATICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE DE RABAT SOUS LE NUMERO 69793**

SIEGE SOCIAL : NUMERO 30, AVENUE ABDELMOUMEN, APPT. NUMERO

Représentée par KONATE MAMOUROU en tant que Gérant ayant tous pouvoirs pour agir aux
fins des présentes,

Ci-après : la société UCE,
D'AUTRE PART,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le partenaire, a pour objet

La société UCE est un cabinet de conseil et d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, comptable, financier et social et a développé une plateforme internet pour la promotion de ses propres services ainsi que pour la promotion des produits ou services des prestataires exerçant dans des domaines similaires ou complémentaires.

Les parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat de promotion, les conditions et modalités de leur partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROMOTION DES PRODUITS OU SERVICES DU PARTENAIRE

La société UCE s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter au partenaire, des clients potentiels, en vue de l'achat, par ceux-ci, de ses produits ou services.

Les clients déjà existants du partenaire ne pourront en aucun cas être considérés comme des clients potentiels.

Ce Contrat ne donne aucun droit à la société UCE SARL de représenter le partenaire, ni à négocier les conditions de ventes de ses produits ou services de manière unilatérale.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ UCE

2-1. En contrepartie de ses services de promotion, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus, et dans le cas où le partenaire aura conclu un Contrat avec un Client présenté, la société UCE percevra une rémunération correspondant à 10% sur le montant hors taxes des sommes encaissées par le partenaire au titre du Contrat qu'il aura conclu avec ce client.

La facturation effectuée par le partenaire au Client intégrera la rémunération de la société UCE.

2-2. Les commissions dues à la société UCE en vertu du présent contrat de promotion lui seront acquises dès la signature du Contrat par le Client et également pour tout avenant de prolongation ou de renouvellement du Contrat signé par le Client, mais facturables et réglées après l'encaissement des factures correspondantes. Le partenaire s'engage à transmettre à la société UCE un relevé trimestriel des montants encaissés dans le cadre du présent contrat de partenariat.

La société UCE recevra sans délai du partenaire, le double du Contrat et des éventuels avenants signés entre le partenaire et le Client.

Le partenaire règlera alors le montant des rémunérations dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture de la société UCE, majoré de la TVA.

Ces rémunérations seront dues à la société UCE, même si le défaut de vente des produits ou d'exécution des prestations est dû au partenaire, la société UCE ne pouvant être considéré comme responsable des défaillances du partenaire.

En revanche, aucune rémunération ne sera due à la société UCE si le Contrat ne peut être exécuté du fait de circonstances non imputables au partenaire, et notamment du fait du Client qu'il lui aura présenté.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à honorer le Contrat qui pourra lui être passé par le Client présenté par la société UCE, selon les modalités définies au présent contrat.

Il apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à livrer les produits ou exécuter les prestations qui lui auront été commandées par le Client présenté par La société UCE et en informera ce dernier sans délai.

Il s'engage également à fournir toutes les justifications nécessaires à la société UCE en cas de non-acceptation d'une opération ou d'une demande du Client présentée par celle-ci, notamment en cas de refus de prolongation ou de renouvellement du Contrat.

ARTICLE 4 - INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS COMMUNES

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

6.2 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En particulier le partenaire s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission conférée à la société UCE. Il devra mettre à disposition de la société UCE les Contrats signés avec les Clients présentés, leurs avenants éventuels, leurs conditions générales de réalisation et leurs prix.

6.3 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE UCE

La société UCE ne devra en aucun cas réceptionner des fonds au nom et pour le compte du partenaire.

Elle devra apporter au partenaire toutes informations et conseils pour permettre à ce dernier de conclure les Contrats dans de bonnes conditions. A ce titre elle devra délivrer aux Clients démarchés tous documents, conditions générales de vente et prix pratiqués par le partenaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ UCE

A l'égard du partenaire, la société UCE n'est tenue que d'une obligation de moyens et ne pourra en conséquence voir sa responsabilité engagée que si la preuve est apportée qu'elle n'a pas mis l'ensemble de ses moyens à la disposition du partenaire en vue de réaliser l'objet du présent contrat.

La société UCE ne se porte en aucun cas garante de la solvabilité des Clients apportés au partenaire.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

8.1 Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute nature transmises par écrit par la Partie Emettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Emettrice y compris tous les échanges entre les Parties.

Chaque partie Bénéficiaire d'Informations Confidentielle s'engage :

- à recevoir, à traiter et à conserver les Informations Confidentielles de manière confidentielle ;
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, pour un autre but que l'objet du contrat ou pour une éventuelle coopération entre les Parties ;

- à limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui ont véritablement besoin de les connaître et qui sont liés par une obligation de garder le secret par rapport aux Informations Confidentielles ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucune autre personne, organisation ou entité, à moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable écrite de la Partie Emettrice.

8.2. Les obligations imposées à la Partie Bénéficiaire par le présent accord ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles ou portions de celles-ci divulguées par la Partie Emettrice pour lesquelles la Partie Bénéficiaire peut prouver :

- qu'elles étaient dans le domaine public ou étaient accessibles au public au moment de leur transmission à la Partie Bénéficiaire ;
- qu'elles sont par la suite tombées dans le domaine public ou sont devenues accessibles au public pour des raisons autres qu'une action ou une omission en violation de cet accord imputable à la Partie Bénéficiaire ;
- qu'elles étaient en la possession de la Partie Bénéficiaire qui ont été obtenues de bonne foi et sans engagement quant à la confidentialité, d'un tiers qui était autorisé à les transmettre ;
- qu'elles sont ou ont été développées indépendamment par la Partie Bénéficiaire sans utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice.

Ces obligations ne s'appliquent pas non plus aux Informations Confidentielles devant être divulguées selon une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'une action gouvernementale, pour autant que la Partie Bénéficiaire en informe la Partie Emettrice afin de donner la possibilité à cette dernière de requérir une ordonnance de protection.

8.3. Les informations Confidentielles restent la propriété de la Partie Emettrice. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme accordant à la Partie Bénéficiaire une licence ou un quelconque droit sur les Informations Confidentielles ou tout droit de propriété intellectuelle de la Partie Emettrice. Les Informations Confidentielles sont fournies telles quelles. De plus, la Partie Bénéficiaire reconnaît qu'elle est responsable de toutes les conclusions qu'il tire des Informations Confidentielles et que la Partie Emettrice n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les Informations Confidentielles et leur utilisation par la Partie Bénéficiaire. La signature du présent accord et l'échange d'Informations Confidentielles n'impliquent aucune obligation pour les Parties de conclure un accord de collaboration ou tout autre accord.

8.4. La Partie Bénéficiaire reconnaît que la divulgation non autorisée d'Informations Confidentielles peut causer un tort irréparable à la Partie Emettrice pour lequel des dommages monétaires ne sont pas un remède suffisant et que la Partie Emettrice peut être en droit, sans renoncer à d'autres droits et recours disponibles, d'obtenir le prononcé de mesures provisoires ou d'autres mesures similaires par un tribunal compétent. La Partie Bénéficiaire verra dès lors, sa responsabilité engagée selon les dispositions du droit commun.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord donné au préalable et par écrit, chaque partie renonce à formuler toute proposition d'embauche ainsi qu'à engager ou à faire travailler, soit directement, soit indirectement, tout collaborateur de l'autre Partie, qu'il soit salarié ou non. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent accord entre les Parties ainsi que pendant les 12 mois qui suivront leur cessation.

Dans le cas où une Partie ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale au total des appointements bruts (charges patronales incluses) que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédant son départ.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour une durée déterminée de deux (2) années.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties au moyen d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 (six) mois avant la date anniversaire de la signature du présent contrat.

Nonobstant la date de fin du présent contrat, les commissions visées à l'Article 2 continueront d'être réglées à La société UCE dans les conditions prévues à l'Article 2.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

11.1 INEXECUTION FAUTIVE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Les Contrats signés par le partenaire restent la propriété de celui-ci.

11.2 CESSATION D'ACTIVITE

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 12 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit marocain. Il est rédigé en langue française.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour le partenaire	Pour la société UCE SARL KONATE MAMOUROU Gérant
--------------------------------------	---